



COMMUNIQUÉ

A l'attention des parents d'élèves (... et des services d'inscription scolaire des mairies !)

Rien ne saurait empêcher un enfant d'aller à l'école sur le territoire de la République !!!

TOUT REFUS D'INSCRIPTION EST ILLÉGAL

La Ligue des Droits de l'Homme, Section de Cayenne, rappelle que pour inscrire un enfant à l'école, seules les pièces suivantes sont obligatoires :

- Identité du responsable de l'enfant (parent, tuteur ou personne qui exerce sur l'enfant une **autorité de fait***) : passeport ou carte d'identité ou permis de conduire ou, en l'absence de tout autre justificatif : **attestation de notoriété publique**
**La preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen.*
- Identité de l'enfant : livret de famille ou extrait d'acte de naissance ou, en l'absence de tout autre justificatif : **attestation de notoriété publique**
- Justificatif de domicile du responsable de l'enfant (parent, tuteur ou personne qui exerce sur l'enfant une **autorité de fait**) : tout document précisant l'adresse ou, en l'absence de justificatif : **attestation sur l'honneur**
- Justificatif de vaccination (Fièvre jaune et DT Polio) : l'inscription de l'enfant ne peut être refusée au motif de défaut de vaccination ; **les vaccins ne sont obligatoires qu'à l'entrée à l'école**

En aucun cas l'absence d'un autre document ne peut justifier un refus d'inscription

(Les pièces suivantes peuvent être présentées mais non exigées : cartes de séjour, avis d'imposition, attestation de CAF, bulletins de salaires, justificatifs d'autorité parentale, factures, attestation de niveau scolaire, livret de famille, traductions de pièces...)

Identité : La preuve de l'identité peut être apportée par tout moyen, y compris l'attestation de « notoriété publique », procédure d'identification de l'enfant reconnue légale par la Halde dans ses recommandations en 2009.

Domicile : en l'absence d'autres justificatifs, l'attestation de domicile et la simple déclaration doivent être acceptées, selon la circulaire du 26 décembre 2000 prise pour l'application du décret no 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives (modèle de formulaire sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11752.do)

Carte séjour : Le droit à l'éducation s'impose indépendamment de la situation juridique des parents (art. L. 111-1 et L. 332-2 du code de l'éducation).

Traductions : Pas de distinction selon les nationalités donc pas d'exigence de traduction d'acte de naissance (Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002).

Responsable de l'enfant : l'article L. 131-4 du code de l'éducation précise que sont personnes responsables de la scolarisation « les parents, le tuteur ou ceux qui ont la charge de l'enfant, soit qu'ils en assument la charge à la demande des parents, du tuteur ou d'une autorité compétente, soit qu'ils exercent sur lui, de façon continue, une autorité de fait ».

La circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 relative aux modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère prévoit que le dossier d'inscription doit comporter un document identifiant la personne responsable de l'enfant. Mais elle ajoute : «*Toutefois, les dispositions législatives relatives à l'obligation scolaire imposent à toute personne exerçant une simple autorité de fait sur un enfant la charge d'assurer son instruction. Dans ce cas, la preuve que l'enfant est régulièrement confié à cette personne peut être effectuée par tout moyen*».

Ligue des droits de l'Homme - Section de Cayenne
Maison des Associations
Angle avenue Léopold Heder rue François Arago - 97300 CAYENNE
Courriel : ldh.cayenne@yahoo.fr